

## **Rapport au Directeur général de l'UNESCO sur la mise en œuvre nationale de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de son Premier Protocole**

### **FINLANDE 2008**

La Finlande a signé et ratifié la Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole en 1994 (Loi 1135/94). En Finlande, les obligations relatives à la définition et à la protection des biens culturels imposées par la Convention relèvent des ministères de l'éducation et de la défense, mais la mise en œuvre des mesures correspondantes nécessite une large coopération entre diverses administrations. Si le Ministère de l'éducation assume la responsabilité principale de la mise en œuvre de la Convention, en pratique, cette tâche est déléguée au Conseil national des antiquités, qui coordonne les mesures concrètes visant la protection du patrimoine culturel et la diffusion d'informations sur la Convention.

Le Ministère de l'éducation a créé un groupe de travail chargé de superviser et de coordonner les mesures de mise en œuvre de la Convention et de son Deuxième Protocole. Ce groupe de travail s'est employé, du 13 mars 2004 au 31 décembre 2006, à diffuser des informations sur la Convention et à examiner les questions relatives à l'éducation, à la coopération internationale, ainsi qu'à la protection et à la signalisation des biens culturels. Il se composait de représentants du Ministère de l'éducation, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense, du Ministère de l'environnement, du Conseil national des antiquités, du Commandement des forces de défense (Ministère de la défense), des Archives nationales, de la Bibliothèque nationale et de la Galerie nationale finlandaise. Le groupe a par ailleurs consulté des experts de divers domaines. Son rapport (en finnois avec un résumé en anglais) peut être consulté sur le lien suivant : [http://www.minedu.fi/OPM/Julkaisut/2007/Kulttuuriomaisuuden\\_uhat\\_ja\\_suojelu?lang=fi&extra\\_locale=en](http://www.minedu.fi/OPM/Julkaisut/2007/Kulttuuriomaisuuden_uhat_ja_suojelu?lang=fi&extra_locale=en).

La constitution, par le Ministère de l'éducation, d'un nouveau groupe de travail chargé de la coordination et de la mise en œuvre des mesures proposées par son prédécesseur est en cours. Son mandat se terminera en 2009. Aucune décision n'a encore été prise concernant la création d'un organe de coordination permanent, dont la nécessité est toutefois reconnue.

En Finlande, la protection des biens culturels s'inscrit dans une stratégie plus large de protection des fonctions vitales de la société, en tant que mission stratégique de préparation psychologique aux crises. Cette stratégie constitue un programme adopté par le gouvernement et guide l'ensemble des autorités finlandaises en matière de préparation et de réponse à diverses menaces. Elle étend la sauvegarde des biens culturels aux catastrophes et aux troubles survenant dans des conditions normales. Son but est d'assurer la sécurité de la société et, dans ce cadre, celle des biens culturels. La Finlande se prépare à des menaces prédéfinies, afin d'être en mesure de les prévenir ou d'en atténuer les effets, quelles que soient les conditions de sécurité. La stratégie décrit au total neuf scénarios, dont deux impliquant une menace d'ordre militaire. Bien qu'elle mette l'accent sur les menaces civiles, elle est conforme aux dispositions du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954, en particulier celles relatives aux mesures de sauvegarde en temps de paix.

En application de la stratégie visant à garantir les fonctions vitales de la société, les biens culturels sont protégés quelles que soient les conditions de sécurité. Le Ministère de l'éducation est chargé de la coordination des mesures prescrites, mais c'est au propriétaire du bien culturel qu'il appartient, en dernier ressort, d'en assurer la protection.

La Finlande a l'honneur d'apporter les réponses suivantes aux questions posées par le Directeur général de l'UNESCO :

1. Mesures d'ordre militaire

Jusqu'à présent, la Finlande n'a pas encore mis en place d'organe spécifique chargé, au sein de ses forces armées, de veiller au respect des biens culturels. La question a cependant été débattue et des projets préliminaires de formation des juristes militaires aux questions relatives à la Convention ont été élaborés. Dans la mesure où les forces armées finlandaises ont essentiellement une vocation défensive et n'opèrent que sur le territoire national, la création d'un organe spécifique n'est pas une préoccupation de premier ordre.

2. Protection spéciale

En 1999-2000, la Finlande a préparé une demande de placement sous protection spéciale par l'UNESCO de ses biens culturels. L'objectif était alors d'obtenir la protection spéciale pour quatre sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, répondant ainsi à l'invitation du Directeur général de l'UNESCO. Le projet a été abandonné lorsque le Deuxième Protocole est entré en vigueur et la Finlande ne voit désormais plus la nécessité de solliciter la protection spéciale de ses biens culturels.

Pour ce qui est de la protection générale, la Finlande a dressé une liste préliminaire d'environ 1 000 biens culturels, comprenant des groupes d'immeubles, des bâtiments isolés, des monuments anciens et des collections de biens culturels meubles. L'objectif pour les trois à quatre prochaines années consiste à finaliser la liste des biens culturels sous protection générale. Étant donné que la protection relève de plusieurs administrations, cette liste devra ensuite être ratifiée par une décision du gouvernement.

3. Signe distinctif

La Finlande ne protège pas encore officiellement ses biens culturels en application de la Convention de La Haye et aucune décision de principe relative à la signalisation des biens n'a été prise pour l'instant, son intention étant toutefois d'identifier les biens publics sous protection générale en temps de paix. La signalisation des biens privés en temps de paix serait à la discrétion de leur propriétaire.

4. Diffusion de la Convention

Une information générale sur la Convention fait partie de la formation dispensée au personnel des forces armées, aux conscrits et aux casques bleus dans le cadre de l'enseignement de base sur le droit humanitaire. La possibilité d'inclure une initiation à la protection des biens culturels dans la formation des volontaires des forces de défense est à l'étude.

Conformément à la dernière version de la Loi sur le service civil (1446/2007), depuis janvier 2008 un service civil peut être effectué dans le domaine de la culture, des services de secours, de la sécurité civile ou de la protection de l'environnement. La nécessité de développer la formation dans le cadre du service civil s'en est trouvée accrue.

En ce qui concerne le reste de la population civile, les dispositions actuelles prévoient la diffusion d'une information sur la Convention axée sur certains groupes clés, comme les propriétaires de biens culturels et les personnes ayant à connaître professionnellement des questions relatives aux biens culturels. À l'heure actuelle, il n'existe pas de projet prévoyant une formation plus étendue des citoyens. L'idée d'une campagne d'information de la population civile a cependant

été évoquée, et la possibilité de donner aux citoyens l'occasion de participer activement à la protection des biens culturels et d'avoir une influence dans ce domaine a été examinée.

Le fait d'associer la formation sur la Convention à celle concernant le droit humanitaire s'est révélé utile, en particulier pour promouvoir le respect du patrimoine culturel. On s'est attaché en particulier à souligner les obligations légales et morales découlant de la Convention et les problèmes posés par la protection des biens culturels lors des conflits récents. Pour ce qui est de la sauvegarde du patrimoine culturel, il s'est avéré nécessaire d'insister également sur les aspects pratiques des obligations découlant de la Convention.

#### 5. Traduction officielle

La Finlande a remis la traduction officielle de la Convention à l'UNESCO.

#### 6. Sanctions

Aux termes du Code pénal finlandais, les violations de la Convention sont passibles de sanctions, imposées en vertu des dispositions concernant les infractions militaires ou les infractions comportant un danger pour le public.

#### 7. Protocole

La Finlande a ratifié le Protocole en même temps que la Convention. La loi portant ratification de la Convention (1135/94) prévoit également la mise en œuvre du Protocole. Conformément à ce texte, les biens culturels, tels que définis par la Loi, peuvent être confisqués et restitués à leur propriétaire initial. L'autorité compétente en matière de définition des biens culturels est le Conseil national des antiquités. La Finlande est également partie aux conventions de l'UNESCO relatives à l'importation et l'exportation illicites de biens culturels.

#### 8. Résolution II de la Convention de La Haye

La pratique a démontré que la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles exige une large coordination entre administrations que la création d'un organe de coopération est le meilleur moyen d'assurer. La Finlande est en passe de constituer un groupe de travail pour 2008-2009, dont la mission sera de coordonner les mesures de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et, en particulier, de son Deuxième Protocole. Ce groupe poursuivra les travaux de son prédécesseur, qui a œuvré de 2004 à 2006. La nécessité de créer un organe permanent est reconnue, mais les ressources sont actuellement insuffisantes.